

29169

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

---

RECUEIL  
D'ARRÊTÉS ET DE RÈGLEMENTS

SUR

LE TRANSPORT CELLULAIRE DES CONDAMNÉS.

---

EXTRAIT

DU MARCHÉ PASSÉ LE 6 FÉVRIER 1839 POUR CE SERVICE.

---

RECUEIL

F1803

D'ARRÊTÉS ET DE RÈGLEMENTS

SUR

LE TRANSPORT CELLULAIRE DES CONDAMNÉS.



PARIS,  
IMPRIMERIE ROYALE.

JUILLET 1839.

RECUEIL

D'ARRÊTÉS ET DE RÉGLEMENTS

LE TRANSPORT CELLULAIRE DES CONDAMNÉS



PARIS  
IMPRIMERIE ROYALE

JUIN 1837

ARRÊTÉ

Portant qu'un brigadier de gendarmerie sera préposé à la police des voitures cellulaires.

30 juin 1837.

NOUS, PAIR DE FRANCE, MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'ordonnance royale du 9 décembre 1836, qui prescrit le transport des forçats aux bagnes par des moyens accélérés;

Vu le cahier des charges du marché passé, le 11 avril dernier, avec MM. Guillot et fils aîné, pour le transport des forçats dans des voitures cellulaires, notamment l'article 25, portant :

« L'administration fera contrôler, de la manière qu'elle jugera convenable, le service des vivres des forçats et tous les autres services qui leur seront personnels »;

Vu l'ordonnance royale du 29 octobre 1820, portant règlement sur le service de la gendarmerie;

Après nous être concerté avec M. le ministre de la guerre,

ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Un brigadier de gendarmerie sera préposé à la conduite des forçats depuis le lieu de départ de la voiture cellulaire jusqu'à destination.

ART. 2.

Conformément au règlement de M. le ministre de la guerre, du 21 novembre 1823, il sera payé, aux brigadiers chargés de ce service extraordinaire, une indemnité de 5 francs par chaque jour d'absence.

Conformément au même règlement, cette indemnité sera de 2 fr. 50 cent. par étape, si le retour du brigadier n'a pas lieu par les voitures de l'entreprise.

ART. 3.

Dans les départements désignés comme lieux de départ des voitures, le préfet ou le sous-préfet, et, à Paris, le préfet de police, après s'être concertés avec le commandant de la gendarmerie, requerront les brigadiers pour le service du transport des forçats.

ART. 4.

Si, par un motif quelconque, le brigadier préposé à la conduite des forçats se trouve hors d'état de continuer la route, sur l'avis qui en sera donné sans délai, par le préposé de l'entreprise, à l'autorité administrative locale, celle-ci pourvoira immédiatement à son remplacement.

Il nous sera rendu compte de cette mesure par l'autorité administrative qui l'aura prise.

Paris, le 30 juin 1837.

MONTALIVET.

RÈGLEMENT

Des Attributions des brigadiers et sous-officiers de gendarmerie préposés à la police des voitures cellulaires.

15 juillet 1839.

NOUS, MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1837, portant qu'un brigadier de gendarmerie sera préposé à la conduite des voitures cellulaires, depuis le lieu du départ jusqu'à destination;

Vu un autre arrêté du même jour, sur les attributions de cet agent de la force publique, en ce qui concerne le transport des forçats;

Vu le marché passé le 6 février 1839 pour le transport simultané des forçats aux bagnes, et des condamnés des deux sexes aux maisons centrales de force et de correction,

RÉGLONS ainsi qu'il suit les attributions des brigadiers et sous-officiers de gendarmerie relatives aux transports des condamnés.

ARTICLE PREMIER

Le brigadier ou sous-officier a la police de la voiture.

Le brigadier a la police de la voiture.

ART. 2.

Avant le départ, le brigadier s'assure si la voiture est en état, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Il s'assure si elle est en bon état.

ART. 3.

Il constate l'identité des condamnés.

Le brigadier veille à ce que les gardiens remettent au fondé de pouvoirs des entrepreneurs les extraits d'arrêts de condamnation des individus qui lui sont livrés.

Il constate leur identité en les interrogeant et en consultant leur signalement.

Il défère à tous ordres écrits qui lui sont donnés par les préfets ou sous-préfets, pour le transport des prévenus, accusés et autres personnes : il nous transmet ces ordres avec son rapport.

ART. 4.

Défense de prendre des condamnés malades ou en état d'ivresse.

Tout condamné malade ou en état d'ivresse est refusé par le brigadier. Dans ce dernier cas, il dresse un procès-verbal pour nous être transmis.

Il lui est également interdit de recevoir toute femme allaitant son enfant ou se trouvant dans un état de grossesse apparente, à moins que, dans ce dernier cas, il ne lui soit remis un certificat du médecin de la prison portant que le transfèrement peut avoir lieu sans danger.

ART. 5.

Exécution de l'arrêté du 12 mars 1839 sur le ferrement.

Le brigadier veille à l'exécution des mesures de précaution et de sûreté à prendre à l'égard des condamnés, conformément à l'arrêté ministériel du 12 mars 1839<sup>1</sup>. Il nous transmet les autorisations qui lui ont été délivrées à l'effet d'excepter des condamnés de la mesure du ferrement.

ART. 6.

Habillement.

Avant le départ de la voiture, et en route, toutes les fois que le

<sup>1</sup> Voir cet arrêté page 13.

fondé de pouvoirs des entrepreneurs reçoit des condamnés, le brigadier veille à ce que les effets d'habillement qui leur sont dus, suivant la saison, d'après l'article 14 du marché du 6 février, leur soient fournis propres et en bon état.

ART. 7.

Le brigadier veille également à ce que les condamnés reçoivent les aliments déterminés par l'article 18, et à ce qu'ils soient de bonne qualité. En cas de contestation, il en réfère au maire, qui statue en notre nom.

Le déjeuner a lieu de 7 à 8 heures du matin, et le dîner de 5 à 7 heures du soir.

ART. 8.

Il est expressément recommandé au brigadier d'empêcher, pour l'exécution de l'article 20, qu'il soit donné ou vendu aux condamnés, par qui que ce soit, ni eau-de-vie, ni vin, ni toute autre boisson fermentée, ni tabac, ni aucune sorte d'aliments.

En cas de contraventions à ces prohibitions, il nous en rend compte.

ART. 9.

Le brigadier tient un journal à l'effet de constater, jour par jour, de quelle manière il est satisfait, par l'entreprise, aux prescriptions des articles 14 et 18 sur la nourriture et l'habillement des condamnés.

Il donne connaissance de son journal au fondé de pouvoirs des entrepreneurs, afin que ceux-ci puissent fournir leurs observations ou explications.

Le journal nous est transmis par le brigadier aussitôt après l'accomplissement de sa mission.

En cas d'événement grave, il nous rend compte sur-le-champ.

Nourriture.

Défense de leur laisser donner ni boissons fermentées ni aliments.

Journal à tenir par le brigadier.

Le brigadier veille à ce que les effets de la prison soient remis à leur destination.

ART. 10.

Le brigadier vise et certifie, à chaque article, le bordereau des sommes reçues par le fondé de pouvoirs des entrepreneurs, pour le compte des condamnés transférés. Il s'assure que ces sommes soient exactement remises, sur reçu, au commissaire du bague, au gardien de la prison ou à toute autre personne autorisée à recevoir l'argent des condamnés arrivés à leur destination.

Les agents de l'entreprise ne peuvent recevoir en dépôt au delà de 20 francs pour le compte de chaque condamné.

Les bijoux sont refusés.

ART. 11.

Le brigadier, sur la demande des gardiens, prononce les punitions à infliger aux condamnés qui se rendent coupables d'infractions au règlement qui les concerne.

Il leur est donné lecture de ce règlement, qui, de plus, reste affiché dans chaque cellule.

ART. 12.

Au besoin, le brigadier prête main-forte aux gardiens pour maintenir les condamnés dans l'obéissance, réprimer les tentatives d'évasion et repousser toute attaque du dehors.

ART. 13.

Pour l'exécution de l'article 11 du marché, le brigadier veille, 1° à ce que les gardiens s'abstiennent de toute injure et de toute menace envers les condamnés; toute infraction à ces dispositions est consignée dans son journal; 2° à ce que les condamnés n'aient aucune communication avec le public.

Si les gardiens se servaient de leurs armes contre les condamnés, il dresserait procès-verbal.

Les condamnés ne peuvent conserver ni argent ni bijoux.

Le fondé de pouvoirs se charge des sommes de 20 francs et au-dessous.

Le brigadier vise et certifie chaque article du bordereau des sommes reçues.

Punitions à infliger aux condamnés.

Le brigadier prête main-forte aux gardiens.

Interdiction de laisser communiquer les condamnés avec le public.

Les gardiens ne doivent pas les maltraiter.

ART. 14.

Le brigadier constate également, par procès-verbal, les faits ci-après :

Constatation, par procès-verbal, de divers faits.

1° Les cas où, pour un motif quelconque, il aurait été nécessaire de s'écarter de l'itinéraire tracé;

Repos accordé aux condamnés.

2° Les retards de force majeure, provenant de bris de voitures ou de tout autre accident qui aurait exigé le dépôt des condamnés entre les mains de l'autorité locale;

3° Les cas où, à raison de la longueur du trajet, il aurait été jugé indispensable de s'arrêter pour faire reposer les condamnés;

4° Les faits d'évasion;

5° Les bris et dégradations qui pourraient être faits méchamment, par les condamnés, à la voiture et au mobilier de l'entreprise;

6° Les cas où la voiture renfermant des condamnés serait abandonnée par les deux gardiens à la fois.

Les procès-verbaux seront toujours communiqués au fondé de pouvoirs des entrepreneurs, lequel pourra en prendre copie.

ART. 15.

Le brigadier certifie véritables les paiements faits par l'entreprise, pour chevaux de renfort extraordinaire, c'est-à-dire, attelés à la voiture en sus du nombre déterminé par le livre de poste; pour droit de péage de ponts et bacs, ainsi que pour tous autres frais extraordinaires de locomotion.

Le brigadier certifie les dépenses extraordinaires de locomotion.

Aucun pour-boire aux postillons ne sera admis comme dépense extraordinaire.

Il certifie, en même temps, qu'il y a eu nécessité d'employer des chevaux de renfort extraordinaire.

ART. 16.

Le cas arrivant où il serait absolument nécessaire de s'arrêter pour

Lorsqu'il y aura lieu

de s'arrêter, les condamnés seront déposés dans les prisons.

donner du repos aux condamnés, le brigadier choisira pour lieu de repos un chef-lieu de préfecture ou de sous-préfecture. Les condamnés seront déposés provisoirement dans la maison d'arrêt ou de justice, où il sera pourvu à leur nourriture et aux frais de leur coucher par les soins du préposé de l'entreprise.

Avant d'en effectuer le dépôt, le brigadier donnera avis de leur arrivée au maire, ainsi qu'au préfet ou au sous-préfet, afin qu'il soit pris par eux telles mesures qu'il appartiendra pour leur garde, jusqu'au moment du départ.

Le repos ne sera jamais de plus de six heures, et aura toujours lieu pendant le jour.

ART. 17.

Mesures à prendre en cas d'accident arrivé à la voiture.

Si, par suite d'accident survenu à la voiture sur un point éloigné de toute population agglomérée, il devient nécessaire de s'arrêter et de mettre à pied les condamnés, le brigadier donne l'ordre au postillon de se rendre à cheval, et en toute hâte, à la brigade de gendarmerie la plus voisine, pour y porter l'avis de l'accident et demander main-forte.

Il prescrit également, d'accord avec le fondé de pouvoirs des entrepreneurs, toutes les mesures extraordinaires qu'il juge nécessaires pour prévenir l'évasion des condamnés.

Si des condamnés avaient été blessés, il pourvoirait, par le même moyen, ou par tout autre plus prompt, s'il était possible, à leur soulagement, et ferait appeler un médecin.

Si l'accident était survenu non loin de l'habitation du maire, il en donnerait avis à ce magistrat, afin qu'il eût à requérir, s'il en était besoin, la garde nationale, conformément à l'article 127 de la loi du 21 mars 1831, ou à prescrire toute autre mesure d'urgence pour le logement et la garde des condamnés, jusqu'à ce qu'il fût possible de se remettre en route.

Dans le cas prévu par cet article, l'entrepreneur pourvoira à toutes les dépenses faites pour les condamnés.

ART. 18.

Condamnés malades.

Si, pendant le voyage, des condamnés sont reconnus, par les médecins appelés à les visiter, hors d'état d'être transportés plus loin, ils seront remis, suivant les localités, à la disposition du préfet, du sous-préfet ou du maire, qui prescriront à leur égard telle mesure qu'il appartiendra.

Ce cas arrivant, il sera donné décharge au préposé de l'entreprise, par l'autorité qui les aura reçus, des condamnés laissés en route pour cause de maladie.

Il en sera de même si le transfèrement de quelque condamné se trouve arrêté par ordre supérieur ou par un mandat de l'autorité judiciaire.

Hors les cas prévus par le présent article, aucun condamné ne pourra quitter sa cellule, même momentanément.

ART. 19.

Remplacement des condamnés laissés en route, par d'autres.

Lorsque, pour un motif quelconque, des condamnés restent en route, le brigadier veille à ce qu'ils soient remplacés, sans retard, par d'autres condamnés en nombre égal, en exécution de l'article 2 du marché, et conformément aux ordres de service délivrés aux entrepreneurs.

ART. 20.

Cas de décès des condamnés.

En cas de décès d'un condamné pendant le trajet, il est pourvu à sa sépulture par les soins du maire de la commune et aux frais de l'entreprise.

Une déclaration du décès est remise au préposé de l'entreprise, pour lui servir de décharge.

ART. 21.

Cas d'évasion.

En cas d'évasion, le brigadier remet au préfet, au sous-préfet, ou

au maire, suivant les localités, le signalement du condamné évadé, et tous autres renseignements pouvant aider à son arrestation.

Il nous transmet, sans délai, les mêmes renseignements.

ART. 22.

Le journal doit être communiqué au commissaire du bagne.

En arrivant au bagne, et au moment de la remise des forçats à l'administration de la marine, le brigadier communique son journal au commissaire chargé de leur réception, et lui donne sommairement des renseignements sur la conduite de chaque forçat pendant le trajet.

ART. 23.

Le brigadier, si les entrepreneurs le demandent, certifie les dépenses de l'entreprise.

Le brigadier, sur la demande des entrepreneurs, vise et certifie les états de dépenses faites par leurs préposés pour le service du transport.

En cas de malversation, il en donne avis sur-le-champ aux entrepreneurs.

Paris, le 15 juillet 1839.

T. DUCHATEL.

ARRÊTÉ

Qui détermine les mesures de sûreté à prendre à l'égard des condamnés transportés par les voitures cellulaires.

19 mars 1839.

NOUS, PAIR DE FRANCE, MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR,

Vu les articles 6, 8 et 14 du marché passé, le 6 février 1839, avec MM. Guillot et fils aîné, pour le transport cellulaire des condamnés et autres prisonniers;

Vu les propositions qui nous ont été faites par les entrepreneurs, le 18 du même mois, relativement aux mesures de précaution et de sûreté à prendre à l'égard des condamnés pendant le transfèrement;

Vu notre décision du 29 juin 1837, portant que «les hommes condamnés à la peine des travaux forcés seront ferrés au moyen d'anneaux passés aux jambes et réunis par une chaîne»;

ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La mesure de sûreté ci-dessus est applicable :

- 1° Aux hommes condamnés à la peine de la reclusion;
- 2° Aux hommes condamnés à un emprisonnement correctionnel de 5 ans et au-dessus;
- 3° Aux hommes condamnés à un emprisonnement de moins de 5 ans, lorsqu'ils seront en état de récidive.

Les poucettes leur seront mises également, en cas de tentative d'évasion ou de révolte.



ART. 2.

Les autres hommes condamnés à la peine de l'emprisonnement seront ferrés de la même manière, à moins qu'il ne soit remis par le concierge, au brigadier chargé de la police de la voiture, une autorisation de ne pas les enchaîner. Cette autorisation sera délivrée, suivant les lieux, par le préfet, le sous-préfet ou le maire.

Les condamnés septuagénaires pourront également être dispensés du ferrement.

Néanmoins, durant le voyage, les fers, et, au besoin, les poucettes, peuvent être mis aux condamnés ci-dessus, sur l'ordre du brigadier de gendarmerie, en cas de tentative d'évasion ou de révolte, de violence, de résistance ou de tout autre désordre grave.

ART. 3.

Les femmes condamnées, quelle que soit la nature de leur peine, ne seront point enchaînées. Seulement les poucettes pourront leur être mises, sur l'ordre du brigadier, dans les cas prévus par l'article précédent.

ART. 4.

Les femmes seules pourront conserver leurs souliers. Tous les hommes auront des sabots pour chaussure pendant le transfèrement, à moins que des difformités n'en rendent l'usage impossible.

ART. 5.

Tous les forçats transférés aux bagnes par les voitures cellulaires seront habillés uniformément, de la manière prescrite par l'administration. Les hommes et les femmes transférés aux maisons centrales pourront conserver leurs vêtements personnels, à moins que, pour des motifs d'ordre, de sûreté ou de propreté, l'administration n'exige que les condamnés prennent, en totalité, ou en partie seulement, l'habillement réglé par elle.

Paris, le 12 mars 1839.

MONTALIVET.

RÈGLEMENT

Pour les condamnés transférés aux bagnes et aux maisons centrales de force et de correction.

30 juin 1837.

Le silence est prescrit aux condamnés. Ils ne pourront parler aux gardiens que pour leur répondre, ou pour leur demander les choses dont ils auront besoin.

Défense leur est faite d'avoir à leur disposition ni couteau ni argent;

De dégrader leur cellule et de la salir;

De dégrader leurs effets d'habillement et les autres objets mobiliers à leur usage personnel.

En cas d'infraction aux prescriptions qui précèdent, d'insubordination, de résistance, de révolte, de voies de fait sur les gardiens, de tentative d'évasion, de recel d'objets propres à la faciliter, ou de tout désordre quelconque, ils seront punis, suivant la gravité des infractions, sur l'ordre du brigadier de gendarmerie préposé à la police de la voiture, savoir :

De la privation des vivres autres que le pain ;

Des poucettes ;

De la privation des coussinets qui garnissent leurs cellules.

Au besoin, ils seront liés par les deux bras.

Ces punitions pourront être infligées pour un ou plusieurs jours.

Les voies de fait sur les gardiens, et les tentatives d'évasion avec violence, seront repoussées par la force des armes.

Tout condamné qui aura feint une maladie ou une infirmité quel-

conque, pour se faire déposer en route, ne recevra que le pain et l'eau.

La lecture des livres de morale religieuse est seule permise.

L'usage du tabac est interdit aux condamnés.

Le présent règlement sera lu à chaque condamné et affiché dans chaque cellule.

Paris, ce 30 juin 1837.

*Le Pair de France, Ministre de l'intérieur,*

**MONTALIVET.**

**EXTRAIT**

*Du marché passé le 6 février 1839 pour le transport cellulaire des prisonniers.*

Il est consenti à MM. Guillot et fils aîné, solidairement, un marché de neuf années, qui commenceront le 1<sup>er</sup> mars 1839, aux charges, clauses et conditions suivantes, pour le transport des condamnés et autres prisonniers aux bagnes, aux maisons centrales de force et de correction, et, s'il y a lieu, aux maisons d'arrêt, de justice et autres établissements publics de répression et d'humanité, sans préjudice du droit que se réserve l'administration d'employer accidentellement tout autre moyen de transport.

**ART. 2.**

Les voitures de l'entreprise seront à l'entière disposition de l'administration, qui se réserve expressément le droit de faire occuper toutes les places, de la manière et pour les destinations qu'elle jugera convenables, soit par des prisonniers, soit par d'autres personnes qu'elle pourrait avoir à faire transférer dans un intérêt d'ordre public.

Le cabriolet, ou toute autre place, sera réservé pour le brigadier de gendarmerie ou tout autre agent que l'administration jugerait utile de préposer à la conduite de chaque voiture.

**ART. 3.**

Le transport s'opérera suivant les itinéraires arrêtés par l'adminis-

Durée du marché.

Les voitures sont à l'entière disposition de l'administration.

Fixation des itinéraires.

tration, et qu'elle se réserve de modifier ainsi qu'elle l'entendra. Il aura lieu de nuit comme de jour, si elle l'exige. Les voitures s'arrêteront aussi souvent et aussi longtemps qu'il sera besoin pour l'exécution des ordres donnés par elle.

ART. 4.

Obligation d'employer des chevaux de poste.

Les entrepreneurs se serviront de chevaux de poste. Les frais de locomotion seront payés par eux, suivant les tarifs arrêtés par l'administration des postes. Ils leur seront remboursés, après chaque voyage, sur la remise d'états justificatifs, dont la forme sera ultérieurement déterminée.

ART. 6.

Manière d'enchaîner les forçats.

Les forçats seront attachés par les pieds, au moyen de chaînes en fer, dont la forme, le poids et la longueur seront déterminés par l'administration, sur les propositions des entrepreneurs. Toute autre manière d'enchaîner les forçats dans les voitures est interdite, à moins de tentative d'évasion ou de révolte pendant le trajet, cas auquel les gardiens pourront les lier plus étroitement.

Moyens de sûreté à l'égard des autres prisonniers.

Les moyens de sûreté à prendre à l'égard des autres prisonniers seront déterminés par l'administration, également sur les propositions des entrepreneurs. Les femmes ne seront jamais ferrées ou enchaînées; seulement les poucettes pourront leur être mises, sur l'ordre du brigadier, en cas de résistance, de violence ou de tout autre désordre grave.

ART. 7.

Tout retard en route est interdit.

Aucun retard, en route, à moins qu'il ne provienne de circonstances forcées, indépendantes de la volonté des entrepreneurs, et dûment constatées par l'autorité locale, ne pourra donner lieu à une indemnité.

Voir l'arrêté du 12 mars 1839.

ART. 8.

Si, par le fait ou la négligence des entrepreneurs ou de leurs préposés, il venait à s'échapper de la voiture cellulaire, ou des mains des préposés des entrepreneurs, un ou plusieurs forçats, les entrepreneurs en demeureront responsables, aux termes de la loi du 4 vendémiaire an VI, et des articles 237 et suivants du Code pénal.

Responsabilité en cas d'évasion de condamnés.

ART. 9.

Les entrepreneurs auront le choix de leurs préposés, et ils en fixeront le nombre, sous leur responsabilité, sans que, néanmoins, il puisse y avoir moins de deux gardiens dans chaque voiture.

Préposés des entrepreneurs.

Les entrepreneurs seront tenus de les faire reconnaître et agréer préalablement par l'administration supérieure, qui se réserve le droit d'exiger leur expulsion.

ART. 10.

Les gardiens porteront l'uniforme qui sera réglé par l'administration supérieure. Ils seront armés d'après le mode qui sera proposé par les entrepreneurs et approuvé par l'administration.

Habillement et armement des gardiens.

ART. 11.

Défense leur est faite de se servir de leurs armes contre les condamnés, si ce n'est pour leur légitime défense, et pour s'opposer aux tentatives d'évasion avec violence. Défense leur est faite aussi de laisser communiquer les condamnés avec le public, pendant le trajet, ni de leur laisser remettre, par qui que ce soit, ni aliments, ni argent, à

Règle sur l'emploi des armes.

<sup>1</sup> Les gardiens seront armés d'une petite et courte massue armée de gros clous à pointes de diamant, émoussées. Ils auront, en outre, à leur disposition, des carabines et des pistolets. (Décision ministérielle du 16 juin 1837.)

titre d'aumône ou de secours. Ils s'abstiendront également de toute injure et de toute menace à leur égard.

Garanties contre les infractions aux règles sur l'emport des armes.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent pourra donner lieu, indépendamment des peines de droit à infliger par les tribunaux, au renvoi des gardiens qui l'auront commise, et à une retenue sur les sommes à payer aux entrepreneurs, d'une somme qui pourra s'élever jusqu'à cent francs, pour chaque gardien qui aura contrevenu aux dites dispositions.

ART. 12.

Révocation et remplacements des gardiens.

Tout gardien que l'autorité locale jugerait indispensable de renvoyer sera remplacé sur-le-champ par les entrepreneurs ou par leur fondé de pouvoirs, et, à leur défaut, par l'autorité elle-même, sans que, pour ce motif, les entrepreneurs puissent décliner, en cas d'évasion, la responsabilité rappelée en l'article 8.

ART. 13.

Remise des forçats et autres condamnés.

La remise des forçats sera faite par les entrepreneurs ou par leur fondé de pouvoirs à l'administration de la marine, qui en délivrera un rôle nominatif.

Les autres prisonniers seront déposés aux lieux qui leur auront été indiqués. Ils en seront déchargés par le reçu qui leur sera délivré par les gardiens-chefs, concierges, gardiens et tous autres agents de l'autorité publique préposés à la garde des établissements de répression.

Habillement.

ART. 14.

Habillement des forçats et autres prisonniers transférés.

Les entrepreneurs fourniront à chaque forçat les effets d'habillement ci-après, qui serviront dans toutes les saisons :

Une chemise de chanvre ou de lin ;

Un bonnet de laine ou de coton ;

Une cravate de couleur en coton ;

Une casaque du modèle de celle des bagnes, un pantalon et une limousine, dont une partie sera d'étoffe jaune et l'autre d'étoffe grise ;

Un gilet sans manches.

En hiver, les entrepreneurs fourniront, en outre, à chaque condamné, un caleçon en tricot de coton. En été, de semblables caleçons seront tenus en réserve dans chaque voiture, pour être distribués aux forçats qui souffriraient de la rigueur du temps. L'étoffe de ces vêtements sera de laine et fil.

Pour la chaussure, en été, une paire de chaussons en droguet, fil et coton, avec doubles semelles : en hiver, une paire de demi-guêtres et une paire de chaussons en droguet, fil et laine, avec doubles semelles. Ils fourniront également des sabots à chaque forçat ; aucun ne pourra être autorisé à faire usage de bottes ou de souliers, à moins que des difformités ne rendent impossible l'usage des sabots, cas auquel la chaussure jugée nécessaire par le médecin sera payée par les entrepreneurs.

Les autres prisonniers voyageront avec leurs vêtements personnels. Toutefois les entrepreneurs seront tenus de leur fournir les portions de vêtement dont ils pourront manquer, si la nécessité en est constatée par le brigadier de gendarmerie, ou si l'administration a des motifs particuliers pour l'exiger.

Leur vêtement sera différent de celui des forçats<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Ce vêtement sera composé :

D'un bonnet de laine et de coton,

D'une veste ronde,

D'un gilet sans manches,

D'un pantalon,

De guêtres,

De chaussons,

D'une cravate de couleur ;

D'une limousine, en hiver.

} en droguet uni gris, fil et laine ;

( Dévision ministérielle du 12 juillet 1839. )

La disposition qui précède est commune aux femmes. Indépendamment de la chemise, des chaussons et des sabots qui devront leur être fournis au besoin, elles recevront, s'il y a lieu, un mouchoir de coton pour la tête, et une longue blouse ou sarreau d'étoffe de coton en été, et d'étoffe de laine en hiver.

ART. 15.

Les étoffes et toiles pour l'habillement des prisonniers devront être agréées par l'administration, qui se réserve de déterminer et de modifier ainsi qu'elle l'entendra la forme des vêtements, et de prononcer la réforme de ceux qu'elle jugerait trop usés ou trop légers, sans que les entrepreneurs puissent, pour ce motif, réclamer aucune indemnité.

Tous les effets à l'usage des condamnés seront lavés et nettoyés avec soin, après chaque voyage, et même désinfectés, si besoin est, par les procédés que l'administration désignera aux entrepreneurs.

ART. 16.

Les hardes appartenant aux prisonniers seront transportées en même temps qu'eux.

ART. 17.

Le vêtement d'hiver sera donné le 15 septembre, et celui d'été le 15 mai, aux prisonniers autres que les forçats. S'il s'en trouvait qui, à raison de leur âge, de la faiblesse de leur tempérament ou d'infirmités, eussent besoin du vêtement d'hiver pendant la saison d'été, d'après l'avis des médecins, les entrepreneurs seraient tenus de leur fournir ce vêtement.

Nourriture.

ART. 18.

La nourriture des forçats se composera, en route, savoir :  
Le matin, pour le déjeuner, d'un demi-kilogramme de pain, et

Les étoffes et toiles pour le vêtement des prisonniers seront agréées par l'administration.

Vêtements personnels des prisonniers.

Époques où les vêtements d'hiver et d'été seront fournis aux prisonniers.

Nourriture des forçats et autres prisonniers transportés.

de 32 grammes (une once) de fromage ou de charcuterie, ou d'un œuf dur, au choix de l'administration.

Le soir, pour le dîner, 1° d'un autre demi-kilogramme de pain et de 125 grammes (4 onces) de lard, saucisson, jambon, veau, mouton, porc ou bœuf, sans os.

Le pain sera de la même qualité que celui de la troupe.

La nourriture sera la même pour les autres prisonniers. Toutefois elle ne leur sera due qu'autant qu'ils n'auront pas reçu la ration du jour avant de quitter la prison, et s'ils ne doivent pas être déposés à leur destination le jour même, savoir : du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre, avant 7 heures du soir, et du 1<sup>er</sup> novembre, avant 5 heures.

Si les prisonniers n'ont reçu que le pain avant le départ, les autres vivres leur seront fournis par les entrepreneurs.

ART. 19.

L'administration fera contrôler tous les services de la manière qu'elle jugera convenable. Les entrepreneurs, ou leurs fondés de pouvoirs, se conformeront, en ce qui pourra les concerner, aux règlements de police qu'elle jugera utile d'établir.

Contrôle du service du transport.

ART. 20.

Il est expressément interdit aux entrepreneurs de vendre ou laisser vendre, durant le trajet, aux prisonniers, ni eau-de-vie, ni vin, ni toute autre boisson fermentée. Il est également défendu de leur vendre, laisser vendre ou donner, aucun aliment.

Interdiction de vendre ou laisser vendre aux condamnés des boissons fermentées.

Les entrepreneurs pourvoient à leurs frais, et de la manière qui sera réglée par l'administration, à ce que les prisonniers aient constamment, en route, l'eau dont ils pourront avoir besoin.

Nécessité d'une provision d'eau suffisante.

Toute infraction aux prohibitions qui précèdent pourra donner lieu à la retenue d'une somme qui pourra s'élever à cinquante francs pour chaque infraction.

ART. 23.

Bris et dégradations  
commis par les prison-  
niers sur le mobilier de  
l'entreprise.

Les entrepreneurs pourront être remboursés, suivant les circon-  
stances, des bris et dégradations qui pourraient être faits méchamment  
par les prisonniers au mobilier agréé par l'administration pour le ser-  
vice de l'entreprise. Les dommages seront constatés par l'autorité mu-  
nicipale, et évalués à l'amiable entre cette autorité et les entrepreneurs  
ou leurs fondés de pouvoirs, s'ils sont inférieurs à cent francs, et à  
dire d'experts, s'ils sont présumés excéder cette somme.

Certifié conforme :

*Le Directeur de l'administration départementale  
et communale,*

ART. 20.

Il est expressément interdit aux entrepreneurs de vendre ou laisser  
vendre, dans le trajet, aux prisonniers, ni eau-de-vie, ni vin, ni  
toute autre boisson fermentée. Il est également défendu de leur vendre  
laisser vendre ou donner, sans licence,  
Les entrepreneurs pourvoient à leur frais, et de la manière qui  
sera réglée par l'administration, à ce que les prisonniers aient constam-  
ment, en route, l'eau dont ils pourrout avoir besoin.  
Toute infraction aux prohibitions qui précèdent pourra donner  
lieu à la retenue d'une somme qui pourra élever à cinquante francs  
pour chaque infraction.